

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°16945 du 7 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 30 juin 2008 par Madame X, de nationalité guinéenne, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations du 10 juillet 2008 ;

Vu l'ordonnance du 22 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me S. BUYSSSE, et Mme C. STESSELS , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

2. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le mardi 27 mai 2008 au domicile élu de la partie requérante. Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le lundi 2 juin 2008 et expirait le 16 juin 2008.

3. La partie requérante a introduit un recours par courrier recommandé du 30 juin 2008, inscrit au rôle le jour même.

4. La partie requérante fait valoir que « *la requête en annulation est introduite dans un délai (sic) de 30 jours selon la jurisprudence de la Court constitutionnel (sic) violation de l'article 39/57 avec ea (sic) article 10 de la Constitution (c.à.d. le délai pour introduire une demande viole ea (sic) l'article 10 de la constitution (sic) Arrêt 81/2008 du 27 mai 2008)* ».

Le Conseil relève que dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, la Cour Constitutionnelle a jugé que :

« *B.46. L'article 154 attaqué, en ce qu'il insère l'article 39/57, alinéa 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, doit être annulé.* »

Afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour légiférer à nouveau, compte tenu de la situation particulière des personnes maintenues dans un lieu déterminé, les effets de la disposition annulée doivent être maintenus, comme l'indique le dispositif du présent arrêt »

Conformément au dispositif de l'arrêt, le délai de recours prévu à l'article 39/57, alinéa 1^{er} de la loi est donc maintenu jusqu'au 30 juin 2009, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

5. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. Or, la partie requérante n'invoque aucune circonstance de force majeure justifiant l'introduction tardive de son recours.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours n'a été introduit qu'après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57, alinéa 1^{er} de la loi. Partant, il est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille huit par :

,

M. PILAETE,

.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE.

.